

# **GE\_GERICHTE ACJC/1310/2015 vom 3. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1310\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1310_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1310/2015 du 3 février 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1310/2015 del 3 febbraio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

Tel est le cas en l'espèce, de sorte que la voie de l'appel est ouverte. L'appel et l'appel joint ont été formés dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142, 145, 308 al. 1 let. a, 311 al. 1, 313 al. 1 CPC). Ils sont ainsi recevables. Par souci de simplification, A\_\_\_\_\_ sera désignée ci-après comme "l'appelante" et B\_\_\_\_\_ comme "l'intimé".

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties. La maxime des débats est par ailleurs applicable aux aspects du litige concernant la liquidation du régime matrimonial (art. 277 al. 1 CPC).

### **E. 2**

Les deux parties ont produit des nouvelles pièces en appel. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

- 11/21 -

C/12377/2011 Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novae (dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139). Les pièces nouvelles produites par les parties sont postérieures au jugement entrepris et concernent le sort de C\_\_\_\_\_, de sorte qu'elles sont recevables.

### **E. 3**

L'appelante sollicite, à titre préalable, la production par l'intimé et sa mère de leurs avis de taxation 2004 et 2005.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 316 CPC, l'instance d'appel peut administrer des preuves. La preuve a pour objet les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC). Toute partie a droit à ce que le tribunal

administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC). Selon la jurisprudence, cette disposition ne confère pas au recourant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve et le droit à la contre-preuve découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire de l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue en première instance, ou si, par une appréciation anticipée des preuves, elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis ou encore, en vertu du principe de la bonne foi (art. 52 CPC), si la partie a renoncé à l'administration d'un moyen de preuve régulièrement offert en première instance, notamment en ne s'opposant pas à la clôture de la procédure probatoire (ATF 138 III 374 consid. 4.3).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'appelante n'a pas repris dans ses dernières conclusions devant le Tribunal sa requête en production des taxations fiscales 2004 et 2005 de l'intimé et de sa mère, de sorte qu'il est douteux que ces conclusions soient recevables en appel, à teneur de la jurisprudence précitée. En tout état de cause, même à admettre la recevabilité de ces conclusions, celles-ci devraient être rejetées. En effet, l'appelante fait valoir que, si le montant versé par la mère de l'intimé au moment de l'acquisition de leur appartement par les parties avait été un don, celui-ci aurait figuré dans les déclarations fiscales des intéressés. Or elle savait, pour être co-signataire de la déclaration de l'intimé, qu'aucune donation n'y figurait.

- 12/21 -

C/12377/2011 Cette argumentation ne saurait être suivie. En effet, les documents requis ne sont pas de nature à fournir de renseignement probant sur la question de savoir si le montant précité a été versé à titre de prêt ou de don car le statut fiscal d'un contrat n'est pas pertinent pour juger de sa qualification en droit privé. Par conséquent, même si, par hypothèse, les taxations de l'intimé et de sa mère ne mentionnaient, aucune donation, cela ne démontrerait pas l'inexistence d'une donation. Cela ne remettrait pas non plus en cause la validité de la donation alléguée par l'intimé. En tout état de cause, à suivre l'appelante, si les fonds concernés avaient été remis à l'intimé à titre de prêt, les taxations devraient mentionner l'existence de ce prêt; or cela n'est pas allégué par l'appelante. Il n'y a par conséquent pas lieu d'ordonner la production des pièces requises par l'appelante car elles ne sont pas susceptibles de fournir la preuve attendue.

### **E. 4**

L'intimé sollicite pour sa part l'audition de C\_\_\_\_\_ par la Cour ainsi que l'établissement d'un nouveau rapport par le SPMi.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 298 al. 1 CPC, les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas.

Sauf circonstances spéciales, un âge inférieur à six ans s'oppose à une telle audition. Celle-ci devient par contre incontournable entre 11 et 13 ans. Entre ces deux intervalles, ce

sont les circonstances spécifiques du cas d'espèce qui conduiront le tribunal à statuer sur la nécessité ou non d'auditionner l'enfant, sous réserve d'autres motifs de refus qui entrent en ligne de compte indépendamment du critère de l'âge (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 11 ad art. 298 CPC). Selon la jurisprudence, il faut renoncer à une nouvelle audition par le juge si cela représente une épreuve insupportable pour l'enfant, ce qui peut notamment être le cas dans un conflit aigu de loyauté, et si de surcroît, il n'en résulterait pas de nouvelles informations ou lorsque l'utilité attendue de la nouvelle audition serait sans rapport raisonnable avec l'épreuve infligée. En ce cas le juge doit se fonder sur le résultat de l'audition effectuée par un tiers; il peut s'agir d'une expertise qui a été ordonnée dans une autre procédure. Il est alors primordial que le tiers soit un spécialiste indépendant et qualifié, que l'enfant soit entendu sur les points pertinents pour la décision à rendre et que le résultat de l'audition soit toujours actuel (ATF 133 III 553 consid 4, JdT 2008 I 244; 5A\_411/2014 du 3 février 2015 consid. 2.2; 5A\_354/2015 du 3 août 2015 consid. 3.1 et 3.2).

- 13/21 -

C/12377/2011

Pour autant que les circonstances ne se soient pas modifiées de façon importante, il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle audition de l'enfant devant le tribunal cantonal supérieur, en particulier en rapport avec l'attribution de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_138/2012 du 26 juin 2012 consid. 4; 5A\_444/2008 du 14 août 2008 consid. 2.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, C\_\_\_\_\_, qui a atteint l'âge de 11 ans le \_\_\_\_\_ 2015, a été entendue à plusieurs reprises par les experts du groupe familial. Dans ce cadre, l'enfant leur a en particulier expressément confié que l'expertise, et ce que cela impliquait, lui causait beaucoup de stress, en raison de l'attention portée par ses parents à tout ce qu'elle disait; elle espérait que tout cela allait bientôt s'arrêter. Tant la psychologue de l'Office médico-pédagogique, que le SPMi et les experts psychiatres ont, qui plus est, souligné que C\_\_\_\_\_ était plongée dans un intense conflit de loyauté. Elle montrait notamment un besoin de contrôle d'elle-même et un souci de ne rien dire de mal sur ses parents. Elle décrivait de manière presque obsessionnelle les qualités égales des activités passées avec sa mère et son père et ne se permettait de les différencier qu'un peu, après qu'on lui en ait donné la permission. Il a en outre été souligné que le père n'avait pas de retenue à positionner ses enfants dans des interactions malsaines et conflictuelles et qu'il envahissait de manière inappropriée leur espace thérapeutique. A ce propos il doit être relevé que le fait d'avoir porté le jugement de divorce à la connaissance de C\_\_\_\_\_ est en soi une démarche sujette à caution, de nature à l'impliquer encore plus dans le conflit parental, alors qu'elle ne l'est déjà que trop et à lui causer des inquiétudes supplémentaires. Compte tenu de ce conflit de loyauté, une nouvelle audition de C\_\_\_\_\_ dans un contexte judiciaire ne manquera pas de lui causer un stress important. Par rapport à cet inconvénient majeur, l'utilité d'une telle audition paraît négligeable. Cela est d'autant plus vrai que la position de C\_\_\_\_\_ ressort du courrier du Dr E\_\_\_\_\_ du 21 avril 2015 même si, comme il sera relevé ci-dessous, le contenu de ce document doit être apprécié avec réserve, au regard d'une part du souci de C\_\_\_\_\_ de satisfaire ses deux parents et, d'autre part, du fait, souligné par les experts, que l'intimé intervient sans retenue dans la relation entre C\_\_\_\_\_ et son thérapeute. L'intérêt de l'enfant commande par conséquent que la Cour renonce à son audition.

- 14/21 -

C/12377/2011 Il n'y a par ailleurs pas lieu de requérir du SPMi l'établissement d'un nouveau rapport d'évaluation. En effet, aucun fait nouveau nécessitant de nouvelles mesures d'instruction ne s'est produit. Il ressort au contraire du courrier du SPMi du 11 février 2015 que les enfants vont bien et qu'il n'est pas nécessaire de les convoquer à nouveau avant la fin de l'année. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit aux conclusions préalables de l'intimé.

## **E. 5**

L'intimé sollicite le maintien de l'autorité parentale conjointe, conclusion à laquelle l'intimée s'oppose.

### **E. 5.1**

Les nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale du 21 juin 2013 sont entrées en vigueur le 1er juillet 2014 (RO 2014 357). Elles sont d'application immédiate pour les procès en divorce pendants par devant les autorités cantonales (art. 12 al. 1 et 7b al. 1 Tit. fin. CC).

En l'espèce, la procédure était pendante au 1er juillet 2014, de sorte que la question du maintien de l'autorité parentale conjointe doit être examinée à la lumière du nouveau droit. A teneur de l'art. 296 al. 2 CC, l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. Selon l'art. 133 CC, le juge du divorce règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur l'autorité parentale, la garde de l'enfant, les relations personnelles, la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et la contribution d'entretien (al. 1). Le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant; il prend en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant (al. 2). Contrairement à ce qui prévalait précédemment, le divorce n'a généralement plus d'influence sur la titularité de l'autorité parentale. L'attribution de l'autorité parentale conjointe aux parents divorcés (art. 133 CC) ou non mariés (art. 298a CC) est désormais la règle, sans qu'un accord des parents ne soit nécessaire sur ce point. Il n'est qu'exceptionnellement dérogé au principe du maintien de l'autorité parentale conjointe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité exclusive à l'un des parents est nécessaire pour protéger le bien de l'enfant. Le parent qui ne veut pas de l'autorité parentale conjointe doit démontrer le bien-fondé de sa position. Si rien ne s'y oppose, l'autorité parentale sera attribuée aux deux parents. Le juge doit ainsi s'assurer que les conditions à l'exercice de l'autorité parentale conjointe sont toujours remplies, ce qui n'est plus le cas si la sauvegarde des intérêts de l'enfant exige que l'autorité parentale soit

- 15/21 -

C/12377/2011 retirée à l'un des parents. A cet effet, l'art. 298 al. 1 CC prévoit que le juge confie l'autorité parentale exclusive à l'un des parents si le bien de l'enfant le commande (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_985/2014 du 25 juin 2015, consid. 3.1.1).

### **E. 5.2**

En l'espèce, le Tribunal a retenu que l'autorité parentale ne pouvait demeurer conjointe dans la mesure où les deux parents étaient incapables de s'entendre sur quelque sujet que ce soit concernant les enfants. En outre, le père ne faisait état d'aucune capacité ou intention d'améliorer sa faculté de collaboration. Il ressort des pièces du dossier, en particulier du

rapport du SPMi et de l'expertise du groupe familial que, en dépit du fait que les parties vivent séparées depuis plus de six ans, leurs relations sont toujours aussi conflictuelles, qu'elles sont incapables de collaborer et qu'elles ne tiennent aucun compte de l'avis de l'autre parent dans leurs décisions concernant l'éducation et la prise en charge de leurs enfants, ce qui place ces derniers dans un conflit de loyauté. L'intimé fait valoir que les relations entre les parties se sont améliorées depuis le jugement de divorce; il relève en particulier que, contrairement à ce qu'ont retenu les experts, il n'a jamais empiété sur l'espace thérapeutique de ses enfants et qu'il ne l'entrave pas non plus aujourd'hui. La Cour constate cependant que tant les pièces nouvelles produites par les parties en appel que la teneur de leurs écritures contredisent ces allégations. Le courrier du psychiatre de C\_\_\_\_\_, produit en appel par l'intimé, a, en effet, immanquablement provoqué l'ire de l'appelante, qui relève que ce document, partial et orienté, ne reflète pas le point de vue de C\_\_\_\_\_, qui ignore ce que veut dire le concept d'autorité parentale, et qu'il n'a été établi que pour servir les besoins de la cause de l'intimé. Suite à la production de cette pièce devant la Cour, l'appelante a mis fin au suivi thérapeutique de C\_\_\_\_\_ par le Dr E\_\_\_\_\_. Cet épisode ne corrobore ainsi pas les allégations de l'intimé selon lesquelles la capacité de collaboration des parents s'est récemment améliorée. A cela s'ajoute le fait qu'il ressort des écritures des parties en appel que celles-ci, après plus de quatre ans de procédure de divorce, ne parviennent toujours pas à se mettre d'accord sur les modalités d'exercice du droit de visite, alors même que leurs divergences à cet égard ne portent que sur une demi-journée et une nuit tous les quinze jours. Cet état de fait est d'autant plus inquiétant que, tout au long de la procédure, tous les professionnels qui se sont exprimés sur la situation des enfants ont souligné qu'il était indispensable, pour le bon développement de ceux-ci, que leurs parents parviennent à collaborer.

- 16/21 -

C/12377/2011 Compte tenu de ce qui précède, la Cour retiendra que les constatations du Tribunal selon lesquelles le conflit parental aigu empêche toute collaboration au sujet de la prise en charge des enfants sont toujours d'actualité. L'intimé se prévaut par ailleurs du fait que le maintien de l'autorité parentale conjointe serait souhaité par C\_\_\_\_\_, ce dont attesterait le courrier de son psychiatre du 21 avril 2015. A cet égard, l'on peut déduire de la formulation de ce document que celui-ci ne reflète en tous cas pas de manière littérale les propos de l'enfant. En effet, une fillette de 10 ans (à l'époque) n'emploierait certainement pas des termes tels que "disqualification incompréhensible de son père et (...) déni de son origine paternelle" ou "souffrance intime à ce que son père ne puisse valablement la représenter", ni ne se référerait à la "valeur symbolique et juridique" du jugement de divorce de ses parents. L'intimé ne conteste d'ailleurs pas que C\_\_\_\_\_ ignore la définition juridique de la notion d'autorité parentale, précisant qu'elle en a cependant saisi les conséquences pratiques, comme par exemple le choix sur son parcours scolaire ou les activités extra scolaires. Au regard de la complexité de cette notion et de la difficulté, même pour des juristes expérimentés, de délimiter précisément ce qu'elle recouvre, il paraît cependant peu probable qu'une fillette de 10 ans soit à même de cerner clairement les contours de ce concept. Les propos de l'enfant doivent en outre être mis en perspective à la lumière du fait que celle-ci, prise dans un conflit de loyauté, met toute son énergie à satisfaire ses deux parents. Si le souhait de l'enfant de voir ses parents prendre de concert les décisions la concernant, relatives par exemple à son école ou à ses activités extra- scolaires, est tout à fait compréhensible, il n'en demeure pas moins que ce vœu se heurte au fait que,

jusqu'à présent, ses parents se sont montrés incapables de tenir compte de leurs avis réciproques et de discuter de manière constructive. Il convient par conséquent de retenir qu'au vu du conflit parental persistant et de l'incapacité des parties de prendre d'un commun accord les décisions relatives à leurs enfants, le bien de ceux-ci commande que l'autorité parentale conjointe ne soit pas maintenue. L'intimé ne prétend par ailleurs plus en appel à l'attribution en sa faveur de l'autorité parentale exclusive. Aucun motif ne justifie au demeurant de s'écarter des conclusions du SPMi et de celles des experts préconisant l'attribution de l'autorité parentale et de la garde des enfants à la mère. Le jugement querellé doit par conséquent être confirmé sur ces points.

- 17/21 -

C/12377/2011

## **E. 6**

Les deux parties remettent en cause le droit de visite fixé par le Tribunal. L'appelante fait valoir qu'elle souhaite que celui-ci soit réduit d'un mercredi sur deux car d'une part elle prend congé un mercredi sur deux pour voir les enfants et, d'autre part, l'intimé n'a pas la possibilité de s'en occuper tous les mercredis. L'intimé, le conteste, et requiert que le droit de visite du week-end soit élargi au lundi matin.

### **E. 6.1**

A teneur de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci. C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_246/2015 du 28 août 2015 consid. 3.1). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et joue un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2 et les références). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404).

### **E. 6.2**

En l'espèce, il ressort du dossier que, depuis la séparation, le père a régulièrement exercé un droit de visite à raison d'environ un week-end sur deux et d'une nuit par semaine, avec des variations dans les modalités au fil du temps. Il est constant que les enfants ont du plaisir à voir leur père et que le droit de visite se passe bien. D'après le courrier de son psychiatre, C\_\_\_\_\_ souhaite voir son père tous les mercredis après-midi et passer chez lui la nuit du dimanche au lundi. Pour les motifs relevés plus haut, à savoir, d'une part, le conflit de loyauté dans lequel C\_\_\_\_\_ se trouve et, d'autre part, la propension de l'intimé à intervenir de manière inappropriée dans la relation entre ses enfants et leurs thérapeutes, ce courrier doit cependant être apprécié avec une certaine réserve. En outre, il convient de tenir compte du fait que ce souhait ne concerne que C\_\_\_\_\_, alors que le droit de visite doit être fixé de la même manière pour les deux enfants.

- 18/21 -

C/12377/2011 Le SPMi a préconisé pour sa part un droit de visite prévoyant la possibilité pour la mère de voir les enfants un mercredi après-midi sur deux et, celle pour le père, de les ramener le lundi matin après le droit de visite du week-end. Les experts du groupe familial ont quant à eux relevé que le retour des enfants le lundi matin n'était pas adéquat car cela les fatiguait trop; il était préférable qu'ils rentrent le dimanche à leur domicile principal afin de retrouver leurs repères avant d'entamer la semaine. Cette dernière motivation est convaincante et il n'y a pas lieu de s'en écarter, étant précisé que, jusqu'à présent, le droit de visite du week-end s'est toujours exercé jusqu'au dimanche soir. Il est ainsi préférable de ne pas modifier brusquement cette situation. Par ailleurs, rien dans le dossier ne permet de retenir que l'intimé ne pourrait pas s'occuper de ses enfants tous les mercredis. Dans la mesure où l'appelante dispose pour sa part des autres jours de la semaine pour organiser, si elle le souhaite, des activités avec ses enfants, il est approprié que l'intimé, dont il n'est pas contesté qu'il est - quand il ne s'agit pas de son ex-épouse - un père impliqué et adéquat, puisse passer du temps avec ses enfants tous les mercredis après-midi. C'est par conséquent à juste titre que le Tribunal a prévu que le droit de visite en semaine devrait s'exercer du mercredi à la sortie de l'école au jeudi matin. Le Tribunal a par conséquent correctement fait usage de son pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite et la solution qu'il a adoptée doit être confirmée.

#### **E. 7**

L'appelante fait encore valoir que c'est à tort que le Tribunal a retenu que le montant de 170'000 fr., investi par l'intimé dans l'achat de leur appartement, provenait de ses acquêts et non de ses biens propres. Il s'agissait en effet selon elle d'un prêt et non d'un don de la mère et de la grand-mère de l'intimé.

#### **E. 7.1**

Selon l'art. 157 CPC, le Tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Une preuve est considérée comme apportée lorsque le juge est convaincu de la réalité d'une allégation. Il doit être convaincu, d'un point de vue objectif, de l'existence du fait concerné. Cette existence ne doit cependant pas être établie avec certitude; il suffit que d'éventuels doutes paraissent insignifiants (ATF 128 III 271 consid. 2b/aa, JdT 2003 I 606).

Selon l'art. 200 al. 1 CC, tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire.

- 19/21 -

C/12377/2011

#### **E. 7.2**

En l'espèce, la mère de l'intimé, entendue comme témoin après avoir été exhortée selon les formes prévues par l'art. 171 al. 1 CPC, a déclaré que le montant de 155'000 fr. avait été remis à son fils à titre de donation dans le cadre de l'acquisition de l'appartement de \_\_\_\_\_ (GE).

Le lien de parenté qui unit le témoin à l'intimé ne permet pas en soi d'écarter ce témoignage. La version de l'appelante, selon laquelle le montant précité aurait été remis à titre de prêt, et non de donation, n'est quant à elle corroborée par aucun élément du dossier. En particulier, contrairement à ce qu'elle fait valoir, le fait que les intérêts relatifs à l'emprunt de 70'000 fr. contracté par la mère de l'intimé aient été pris en charge par les parties n'est pas déterminant, dans la mesure où cela n'implique pas qu'il avait été convenu que le montant en capital des fonds litigieux était soumis à restitution. L'appelante ne formule par ailleurs

aucun grief contre la constatation du Tribunal selon lequel la somme de 15'000 fr. débitée du compte bancaire de l'intimé pour compléter le financement de ce bien immobilier provenait des économies faites par ce dernier avant le mariage. A cet égard, comme l'a relevé pertinemment le Tribunal, le fait que l'appelante soit intervenue auprès de la banque G\_\_\_\_\_ en vue d'emprunter le montant de 170'000 fr., et non de 155'000 fr., afin de rembourser les fonds propres investis par l'intimé dans leur appartement, plaide en faveur de la thèse de ce dernier. Les chiffres 11 et 12 du jugement querellé doivent par conséquent être confirmés.

#### **E. 8**

Enfin, l'appelante soutient que le Tribunal a inclus à tort un montant de 7'055 fr. 75 dans ses acquêts, mais elle ne motive pas son grief sur ce point, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur celui-ci.

#### **E. 9**

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 30 al. 1 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe. Les frais de l'appel joint seront quant à eux fixés à 1'000 fr. (art. 30 al. 1 et 35 RTFMC) et laissés à la charge de l'intimé, débouté de ses conclusions. Ces frais seront entièrement compensés avec les avances fournies par les parties, qui resteront acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

- 20/21 -

C/12377/2011 Compte tenu de la nature familiale du litige, chacune des parties supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 21/21 -

C/12377/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ et l'appel joint formé par B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/1496/2015 rendu le 3 février 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12377/2011-18. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 3'000 fr. les frais judiciaires de l'appel, les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Arrête à 1'000 fr. les frais judiciaires de l'appel joint, les met à la charge d'B\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.